



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**



Mission  
Inter-Services  
de l'Eau

## POLITIQUE D'OPPOSITION À DÉCLARATION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE



### POLITIQUE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS "LOI SUR L'EAU"

Actualisation d'octobre 2010



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1. Cadre réglementaire .....	5
1.2. Cas du département de l'Essonne .....	5
1.3. Objectifs du document .....	7
<b>2. MODE D'EMPLOI DU DOCUMENT.....</b>	<b>7</b>
2.1. Thèmes concernés .....	7
2.2. Rappel sur la méthodologie d'instruction et sur les types de décisions administratives .	8
2.2.1. Analyse de la complétude du dossier .....	8
2.2.2. Analyse de la régularité .....	8
2.2.3. Décision quant à la compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement (SDAGE, SAGE, article L. 211-1 du Code de l'Environnement) .....	8
2.3. Organisation des fiches .....	9
<b>3. MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES RUBRIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>4. FICHE "FORAGES" .....</b>	<b>9</b>
<b>5. FICHE "ASSAINISSEMENT ET EPANDAGE" .....</b>	<b>10</b>
<b>6. FICHE "EAUX PLUVIALES" .....</b>	<b>10</b>
<b>7. FICHE "TRAVAUX EN RIVIÈRE" .....</b>	<b>11</b>
<b>8. FICHE "INONDATIONS" .....</b>	<b>11</b>
<b>9. FICHE "ZONES HUMIDES" .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : article R. 214-1 du Code de l'Environnement "nomenclature Loi sur l'eau" .....	15
Annexe 2 : forages .....	21
Annexe 3 : assainissement et épandage .....	25
Annexe 4 : eaux pluviales .....	33
Annexe 5 : travaux en rivière .....	40
Annexe 6 : inondations.....	47
Annexe 7 : zones humides.....	53



## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Cadre réglementaire

L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, prise pour l'application de l'article 50 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a eu pour objectif de simplifier et rendre plus lisibles les procédures tout en harmonisant les polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets, et à donner aux services de police de l'eau les moyens de concentrer leur action sur les projets les plus impactants.

Ainsi, la nomenclature et la procédure applicables aux dossiers loi sur l'eau ont été révisées. Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 (codifié à l'article R. 214-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>) a modifié le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en réorganisant et en réduisant le nombre de rubriques. Cette nouvelle nomenclature, plus lisible et accessible, harmonise les polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets. Les seuils d'autorisation de certaines rubriques ont également été relevés, permettant ainsi une réduction des dossiers soumis à autorisation pour lesquels la procédure est plus lourde et plus coûteuse.

Cependant, pour maintenir un niveau de protection des milieux aquatiques au moins équivalent, l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement a donné la possibilité aux préfets de département de s'opposer aux déclarations. Le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 a modifié en ce sens le décret n°93-742 du 29 mars 1993 afin de fixer les nouvelles procédures. Des délais ont également été fixés pour l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration.

Plus précisément, les conditions d'une opposition à déclaration sont les suivantes (article L. 241-3 du code de l'environnement) :

**Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier de déclaration complet<sup>2</sup>, "l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier".**

L'objet des décrets du 17 juillet 2006 est de simplifier les procédures et de diminuer les temps d'instruction sans baisse du niveau de protection des milieux aquatiques. Les seuils de déclaration sont significativement relevés sauf pour les opérations les plus sensibles et la majeure partie des demandes sera désormais traitée sous le régime déclaratif.

Les décrets recentrent donc l'action de la police des eaux sur les opérations les plus risquées pour le milieu aquatique et assurent la prise en compte des aspects de sécurité publique.

La possibilité d'opposition permet de rejeter les déclarations incompatibles avec le SDAGE et les SAGE ou portant une atteinte grave non compensable aux intérêts décrits à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

### 1.2. Cas du département de l'Essonne

Afin de permettre une application sûre et efficace de cette réforme, le Ministère en charge de l'Écologie a demandé aux services de police de l'eau départementaux de définir une politique d'opposition à déclaration.

Cette politique d'opposition est établie à partir des enjeux prioritaires du département, de la sensibilité des milieux aquatiques et des types d'opérations ayant une incidence sur ces milieux. Ces priorités doivent s'intégrer dans la déclinaison de la politique de l'eau au niveau départemental, que la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) élabore.

<sup>1</sup> Annexe I

<sup>2</sup> Voir 2.2 ci-après

L'objectif est de permettre aux services de police de l'eau :

- de concentrer leur attention sur les dossiers les plus sensibles, même ceux soumis à simple déclaration,
- de préparer et justifier les oppositions à déclaration en fonction d'une politique clairement affichée et ce dans des délais d'instruction très courts.

Par ailleurs, tant pour les déclarations que pour les autorisations, la nouvelle procédure ne laisse que peu de temps tant aux services de police pour instruire les dossiers, qu'aux pétitionnaires pour répondre aux remarques de ces services.

**Il a donc été estimé nécessaire d'informer les pétitionnaires non seulement sur les cas d'opposition à déclaration, mais également sur les points des dossiers donnant lieu le plus fréquemment à des demandes de complément pour assurer la régularité (recevabilité) des dossiers.**

Dans le cadre de la MISE de l'Essonne, un groupe de travail a été constitué en 2007 afin d'élaborer le projet de politique d'opposition et d'améliorer la doctrine d'instruction des dossiers loi sur l'eau. Ce groupe de travail s'est réuni à six reprises d'avril à octobre 2007.

Le groupe de travail de la MISE de l'Essonne a axé ses réflexions sur les six thèmes prioritaires pour le département de l'Essonne, à savoir :

- les dossiers relatifs à la **gestion des eaux pluviales** qui sont les plus nombreux, leur impact cumulé, difficile à apprécier, est probablement important et ils peuvent avoir un impact sur la sécurité publique ;
- les dossiers relatifs aux rejets de **stations d'épuration** qui ont un impact majeur sur les cours d'eau, même s'ils sont peu nombreux, pour lesquels il est apparu essentiel que les maîtres d'ouvrage soient informés des conditions de rejet acceptables, et les épandages **des boues d'épuration**;
- les **travaux en lit mineur** des cours d'eau, leur bonne réalisation permettant d'optimiser le fonctionnement écologique et hydraulique des milieux aquatiques ;
- les dossiers conduisant à une dégradation des **zones humides** qu'il est essentiel d'enrayer rapidement ;
- les aménagements liés à la problématique **inondation** (construction en lit majeur, barrage, digues...) ;
- la création et le suivi des projets de **forage** du point de vue de la gestion quantitative de la ressource.

Pour chaque thème, une méthodologie d'instruction des dossiers a été définie avant de préciser les conditions d'opposition.

La méthodologie mise en œuvre a ainsi permis :

- d'identifier les points essentiels à traiter par les pétitionnaires pour chaque type de dossier ;
- de préciser ce qui est attendu par le service instructeur et qui doit faire l'objet :
  - . d'une demande de compléments si le point n'est pas traité ou l'est d'une manière incomplète.
  - . de prescriptions particulières par arrêté préfectoral si la protection n'est pas suffisante. Il conviendra cependant que les prescriptions soient contrôlables et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.
  - . d'une opposition si le projet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement et qu'il n'est pas possible de définir des prescriptions particulières dans les conditions prévues au point précédent.

### 1.3. Objectifs du document

Les objectifs du présent document sont de présenter, par thème :

- quels sont les éléments les plus importants qui doivent figurer dans les dossiers loi sur l'eau. A ce titre, le document est utilisable aussi bien pour les dossiers de déclaration que d'autorisation ;
- quels sont les cas dans lesquels une opposition s'appliquera pour les dossiers de déclaration.

Ce document a été présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Essonne le 30 juin 2008 et adopté en juillet 2008 par le Préfet de l'Essonne.

Le CODERST est la commission administrative compétente en matière d'eau. En cas de mise en œuvre de la politique d'opposition, le CODERST constitue de par les textes, l'instance pour les recours gracieux des pétitionnaires porteurs du projet sur lequel l'administration s'oppose.

Ce document est par ailleurs **un document vivant** : il a vocation à être enrichi, révisé et précisé au fur et à mesure de l'avancement des connaissances, des évolutions réglementaires, en particulier par rapport à la révision du SDAGE Seine-Normandie et l'approbation de nouveaux SAGE en Essonne. Suite à l'adoption du nouveau SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en novembre 2009, cette politique a ainsi fait l'objet d'une actualisation. L'actualisation a pris en compte l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires et des doctrines d'instruction des dossiers.

Ce document n'est **pas opposable en lui-même** : toute opposition de l'administration à un projet devra être motivée par rapport au projet lui-même.

Par ailleurs, ce document **ne prétend pas à l'exhaustivité**. Il ne prend pas en compte toutes les situations possibles, ni tous les thèmes.

Il sera en tous les cas possible à l'administration de s'opposer pour des ouvrages, installations, travaux ou activités non prévus dans la politique d'opposition du présent document, en cas d'atteintes graves à la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques.

## 2. MODE D'EMPLOI DU DOCUMENT

### 2.1. Thèmes concernés

Les politiques d'opposition et d'instruction sont déclinées suivant six grands thèmes :

- forages,
- assainissement et épandage,
- eaux pluviales,
- travaux en rivières,
- inondations,
- zones humides.

Ce découpage a été choisi afin d'être plus lisible par les pétitionnaires.

**Cependant, il convient d'être vigilant au fait qu'un même projet peut être concerné par plusieurs thèmes.<sup>3</sup>**

<sup>3</sup> Ainsi, l'aménagement d'une zone d'activités (ZAC, etc) en bord de cours d'eau et rejetant ses eaux pluviales dans le milieu naturel peut être concerné par les thèmes suivants :

- eaux pluviales (thème principal),
- zones humides (il conviendra d'analyser si le milieu en question est une zone humide et le cas échéant d'analyser la fiche correspondante),
- inondation (si le projet est en lit majeur, si une digue de protection est construite...),
- travaux en rivière (si les berges sont modifiées)

## 2.2. Rappel sur la méthodologie d'instruction et sur les types de décisions administratives

Conformément aux articles R. 214-2 et suivants du Code de l'Environnement<sup>4</sup>, la procédure suivie pour l'instruction des dossiers de déclaration est la suivante.

### 2.2.1. *Analyse de la complétude du dossier*

Il s'agit de vérifier que les pièces mentionnées à l'article R. 214-32 (pour les dossiers loi eau de déclaration) sont présentes. Il ne s'agit pas d'une instruction sur le fond. En cas de pièces manquantes, une demande de complément est formulée. Si la totalité des pièces est fournie à l'administration, alors le dossier est **déclaré complet**.

Il convient de noter qu'en application du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier doit désormais comprendre l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000

### 2.2.2. *Analyse de la régularité*

Il s'agit de vérifier tout d'abord que, sur le fond, le dossier comporte tous les éléments qui permettent aux services instructeurs de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières si nécessaires. Les éléments techniques fournis doivent permettre de bien comprendre et évaluer l'impact du projet. A l'issue de cette étape, le dossier est déclaré **régulier**.

S'il manque des éléments, une demande de complément est faite, au maximum deux mois après que le dossier a été jugé complet. Si la réponse du pétitionnaire ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces points, une nouvelle demande de compléments peut être faite ou le dossier peut être rejeté s'il apparaît que les compléments additionnels à fournir ne pourront l'être dans un délai court. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, déposer un nouveau dossier en prenant en compte les éléments manquants. Enfin, si la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments arrive hors délais (au maximum après trois mois), le dossier fait l'objet d'une opposition tacite.

### 2.2.3. *Décision quant à la compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement (SDAGE, SAGE, article L. 211-1 du Code de l'Environnement)*

Dans le cas d'un dossier complet et régulier :

- soit l'impact du projet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement et l'accord est donné pour le projet,
- soit l'impact du projet peut être rendu compatible avec les objectifs de protection de l'environnement par des prescriptions complémentaires qui sont proposées par le service de la police de l'eau, et un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est pris,
- dans le cas contraire, le Préfet s'oppose au projet.

Ainsi, les notions de **complétude** (examen sur la forme), de **régularité** (relative à la compréhension de l'impact), de **prescriptions complémentaires et d'opposition** (atteinte grave non compensable) sont bien distinctes.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Il s'agit des articles résultant de la codification du décret "procédure eau" n°93-742 du 29/03/1993 modifié le 17/07/2006.

<sup>5</sup> Exemple : pour un projet de station d'épuration, si la qualité du milieu récepteur n'est pas suffisamment étudiée, l'ensemble des éléments nécessaires pour juger le dossier n'ayant pas été rassemblé par le pétitionnaire alors le dossier est susceptible d'être rejeté, ce qui ne préjuge pas de l'acceptabilité du rejet par le milieu. Par contre, si tous les éléments descriptifs du contexte sont bien fournis mais que le rejet n'est acceptable pour le milieu, alors le service de police de l'eau devra s'opposer au projet en cas d'absence de prescription complémentaire.



### 2.3. Organisation des fiches

Chaque fiche thématique présente les principales rubriques concernées et les textes de prescriptions applicables. Elle liste également les services de l'Etat référents sur une thématique. Elle comprend par ailleurs les colonnes suivantes :

- "point concerné",
- "demandé dans le dossier" : explicite les informations attendues de la part du pétitionnaire, qui **doivent être présentées** pour que le dossier puisse être jugé régulier,
- "motif d'opposition" : dans quels cas la décision sera une opposition,
- "prescriptions complémentaires" : indiquent les prescriptions types qui seront proposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement,
- "commentaire" : précise lorsqu'il faut se référer à des arrêtés spécifiques ou à d'autres fiches, ainsi que les dispositions du SDAGE et des SAGE qui s'appliquent.

### 3. MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES RUBRIQUES

Il est fait opposition aux projets soumis à déclaration, toutes thématiques et toutes rubriques confondues, lorsque le projet :

- est incompatible avec les objectifs du SDAGE et des SAGE,
- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- remet en cause les objectifs de préservation des espaces protégés (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I) : le projet impacte de manière irréversible les espèces (faune ou flore) justifiant la protection de la zone aménagée ou du milieu impacté, il y a régression des zones à dominante humides du SDAGE et des sites à fort potentiel naturel du SAGE Orge-Yvette,
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- remet en cause les usages autorisés existants,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation (non compatibilité avec le PPRI, surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes).

### 4. FICHE "FORAGES"

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.3.1.0. Opposition est faite dans les cas suivants :

- nouveaux prélèvements dans la nappe de Champigny en rive droite de la Seine,
- nouveaux prélèvements dans la nappe de l'Eocène ne correspondant pas aux critères du SDAGE,
- non respect des distances minimales par rapport aux installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- impact potentiel sur l'extension (horizontale ou verticale) d'une pollution au droit du site ou proche,
- incidence notable sur la qualité ou la quantité de l'eau des captages voisins existants,
- risque notable d'effondrement,
- impact notable sur le débit d'étiage de rivières présentant des étiages difficiles,
- mise en communication de deux nappes.

## 5. FICHE "ASSAINISSEMENT ET EPANDAGE"

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0., 2.1.3.0., 2.1.4.0. Opposition est faite dans les cas suivants :

- conditions de dérogation pour la localisation en zone inondable de la station d'épuration (prévues par l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007) non respectées,
- impossibilité technique d'assurer le traitement d'une pluie d'occurrence mensuelle,
- pour un rejet par infiltration, opposition de l'hydrogéologue ou prescriptions de fait non compatibles avec le projet,
- pour un rejet en cours d'eau, non respect des objectifs de qualité du cours d'eau alors qu'une autre solution est techniquement et économiquement possible,
- en cas d'impossibilité avérée d'assurer le stockage des boues pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible,
- impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour satisfaire à la prescription de ne pas épandre dans les milieux naturels d'intérêt, de ne pas superposer les plans d'épandage et de ne pas épandre sur des sols inaptes à l'épandage,
- absence de solution alternative à l'épandage en cas de pollution.

## 6. FICHE "EAUX PLUVIALES"

La principale rubrique concernée est la rubrique 2.1.5.0. Opposition est faite dans les cas suivants :

- dans le cas d'une infiltration du rejet, la pollution des sols est incompatible avec l'usage proposé et la dépollution est non prévue,
- des techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont possibles mais non mises en œuvre,
- le "zéro rejet" dans les réseaux est possible d'un point de vue technico-économique mais n'est pas mis en œuvre,
- non respect de l'objectif de débit de fuite de 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sans justification de la capacité de l'exutoire à recevoir le rejet ou sans débit de fuite de référence local,
- les ouvrages hydrauliques ne respectent pas les règles de l'art,
- dans le cas d'un ouvrage en lit majeur, il n'y a pas de transparence hydraulique ou les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- absence d'analyse de la pertinence des projets de ré-urbanisation en zone inondable,
- les dispositifs de traitement et gestion de la pollution chronique et de la pollution accidentelle ne garantissent pas la protection du milieu,
- l'assainissement des eaux usées dans les normes est non garanti,
- le projet a un impact négatif sur l'objectif de qualité de la nappe et/ ou du cours d'eau,
- le projet est incompatible avec le zonage ou règlement d'assainissement pluvial local,
- le projet augmente les débits et volumes ruisselés ; il y a surinondation non acceptable et/ou augmentation du risque inondation pour l'aval,
- dans le périmètre du SAGE Orge-Yvette : le "zéro rejet" est possible mais n'est pas mis en œuvre ; les normes de rétention du SAGE Orge-Yvette ne sont pas respectées.

## **7. FICHE "TRAVAUX EN RIVIÈRE"**

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0. Opposition est faite lorsque :

- le projet a un impact négatif sur l'objectif de qualité du cours d'eau,
- le projet diminue l'espace de liberté du cours d'eau,
- les enjeux ne justifient pas les aménagements et des techniques proposées (autres que végétales vivantes) pour les aménagements de berges ; des solutions techniques différentes permettent d'éviter l'artificialisation,
- un obstacle à la continuité écologique est créé sans dispositif de franchissement ou sans dispositif permettant le transit sédimentaire,
- le projet impacte les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens et les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- le projet impacte la fonctionnalité de zones humides ou détruit des zones humides, alors qu'une alternative technique est possible ou lorsque les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes,
- dans le cas où un curage est prévu, la justification technique du curage et du devenir des sédiments est non satisfaisante, les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes ou non réalisables,
- le projet atteint à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- le projet impacte notablement le débit d'étiage de rivières présentant des étiages difficiles,
- il y a destruction de frayères potentielles du brochet identifiées par le SAGE Orge-Yvette.

## **8. FICHE "INONDATIONS"**

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 3.1.1.0., 3.2.2.0., 3.2.5.0., 3.2.6.0. Opposition est faite dans les cas suivants :

- il y a surinondation non acceptable et/ou augmentation du risque inondation pour l'amont, l'aval, ou dans les zones sous influence des aménagements,
- les mesures correctrices aux impacts hydrauliques et hydro-sédimentaires sont insuffisantes,
- en cas de réalisation d'ouvrages hydrauliques, les ouvrages ne respectent pas les règles de l'art,
- absence de garantie concernant la bonne gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- dans le cas d'un ouvrage en lit majeur, il n'y a pas de transparence hydraulique ou les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- absence d'analyse de la pertinence des projets de ré-urbanisation en zone inondable,
- le projet est non compatible avec le PPRI,
- le principe de libre divagation du cours d'eau n'est pas respecté,
- le projet atteint à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et les mesures compensatoires sont insuffisantes.

## 9. FICHE "ZONES HUMIDES"

La principale rubrique concernée est la 3.3.1.0. Opposition est faite lorsque :

- le projet impacte la fonctionnalité de la zone humide ou détruit la zone humide alors qu'une alternative technique est possible ou les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes,
- le projet impacte notablement le débit d'étiage de rivières présentant des étiages difficiles,
- le projet impacte les frayères, les zones de croissance, ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens et les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- le projet impacte de manière irréversible les forêts alluviales,
- il y a destruction de frayères potentielles du brochet identifiées par le SAGE Orge-Yvette.

**Le 18 octobre 2010**

**Le Préfet de l'Essonne,  
*signé*  
Jacques REILLER**

## ANNEXES

- Annexe 1 : article R. 214-1 du Code de l'Environnement "nomenclature Loi sur l'eau"
- Annexe 2 : fiche "forages"
- Annexe 3 : fiche "assainissement et épandage"
- Annexe 4 : fiche "eaux pluviales"
- Annexe 5 : fiche "travaux en rivière"
- Annexe 6 : fiche "inondations"
- Annexe 7 : fiche "zones humides"



## **Annexe 1 : ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT "NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU"**

Version en vigueur au 2 août 2010

### Article R214-1

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

#### **Tableau de l'article R. 214-1 :**

#### **Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement**

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

### **TITRE Ier**

#### **PRÉLÈVEMENTS**

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

## TITRE II

### REJETS

2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 3. 0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2. 1. 4. 0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2. 2. 2. 0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup> / j (D).

2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;

b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).

2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).



2. 3. 1. 0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2. 3. 2. 0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

### TITRE III

#### IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 2. 7. 0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m<sup>2</sup> (A).

## TITRE IV

### IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4. 1. 1. 0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

## TITRE V

### RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup> / h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup> / h (D).

5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 20 06-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

- 5. 1. 5. 0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :
  - a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A);
  - b) Autres travaux de recherche (D) ;
  - c) Travaux d'exploitation (A).
  
- 5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines :
  - a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;
  - b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).
  
- 5. 1. 7. 0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).
  
- 5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)
  
- 5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).
  
- 5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.3.1.0..

Le tableau ci-après présente les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement. Il liste également les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier.

D'une manière générale, il est fait opposition aux projets soumis à déclaration, toutes thématiques et toutes rubriques confondues, lorsque le projet :

- est incompatible avec les objectifs du SDAGE et des SAGE,
- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- remet en cause les objectifs de préservation des espaces protégés (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I) : le projet impacte de manière irréversible les espèces (faune ou flore) justifiant la protection de la zone aménagée ou du milieu impacté, il y a régression des zones à dominante humides du SDAGE et des sites à fort potentiel naturel du SAGE Orge-Yvette,
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et que les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- remet en cause les usages autorisés existants,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation (non compatibilité avec le PPRI, surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes).

Textes de référence :

- Décret n°94-354 du 29 avril 1994. Il a institué des Zones de Répartition des Eaux dans les secteurs présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins et a ainsi classé des bassins ou sous-bassins hydrographiques superficiels ainsi que les eaux souterraines situées sous ces bassins ou sous-bassins.
- Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Il a effectué la mise à jour de la liste des bassins et sous-bassins hydrographiques classés (connaissances insuffisantes ou situation ne présentant pas de déséquilibre chronique initialement) et a inscrit des ressources en eaux souterraines en Zone de Répartition des Eaux dans le cadre d'une gestion unique des zones surexploitées.
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté préfectoral du 21 avril 2005 et du 25 novembre 2009. Il a précisé les nappes, les cours d'eau et les communes concernés et classés en Zone de Répartition des Eaux dans le département de l'Essonne. Trois aquifères sont concernés en particulier : la nappe de Beauce, la nappe de l'Albien et du Néocomien et la nappe du Champigny. Depuis cette date, la rubrique 1.3.1.0., s'applique pour tout prélèvement dans les bassins hydrographiques et aquifères mentionnés précédemment, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.
- Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêtés préfectoraux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation dans le département de l'Essonne
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Sources potentielles d'information :

- BRGM, ARS, DRIEE
- <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> (dont notamment inventaires Basol et Basias).
- [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

point concerné	demandé dans le dossier	page du dossier	motif d'opposition	prescriptions complémentaires	commentaires
<b>Contexte global</b>					
Utilisation prévue de l'ouvrage et du prélèvement	Type d'usage (irrigation, industriel...)				
	En cas d'installation ICPE, préciser si le forage et le prélèvement sont indispensables au fonctionnement du process ICPE				Dans ce cas, le forage est instruit au titre de la réglementation ICPE par la DRIRE
	Prélèvements prévus : localisation, profondeur, nappe captée, volume annuel, période de prélèvement (période de l'année, de la journée), volume journalier, volume horaire (moyen, maximum), puissance de la pompe				SDAGE carte 5 p.32 et annexe 4 tableau 5 (objectifs d'un bon état qualitatif et quantitatif pour 2015 ou report de délais)
	Prélèvement en nappe de Champigny en rive droite de la Seine		Nouveaux prélèvements dans la nappe de Champigny en rive droite de la Seine		Les forages de remplacement, sans augmentation des capacités de prélèvement, ne sont pas concernés par l'opposition. SDAGE – Disposition 112 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais
	Prélèvement dans la nappe de l'Eocène de la masse d'eau souterraine 4092 Beauce. Ne sont autorisés que : - les forages destinés à l'Alimentation en Eau Potable ; - les forages industriels justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.		Nouveaux prélèvements dans la nappe de l'Eocène ne correspondant pas aux critères du SDAGE		SDAGE – Disposition 119 : Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine 4092 Beauce en Ile-de-France Les forages à but de surveillance piézométrique ou qualitative ou les éventuels forages de dépollution des nappes ne sont pas affectés par cette disposition.
Milieu physique	Etat du site du forage, sol superficiel et remblais éventuels, couches géologiques, niveaux aquifères				
	Etat qualitatif, quantitatif, fragilité (fissures) des aquifères				
	Existence de zones d'instabilité du sous-sol (mouvements de terrain, carrières souterraines, dissolution et corrosion de la roche)				
Risques de pollution	Localisation du forage par rapport aux inventaires basol et basias (sites pollués)				
	Distance par rapport aux autres sources de pollution (décharges, ouvrages d'assainissement...)		Non respect des distances minimales		Voir l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour la rubrique 1.1.1.0 (article 4) : distances minimales par rapport aux installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines SDAGE - Orientation 6 : Identification des sources de substances dangereuses
	Historique de l'usage du site et existence de pollution ancienne				
Usage alimentation en eau potable	Localisation du forage par rapport aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable proches, aux périmètres de protection et aux aires d'alimentation de captages délimités				SDAGE p. 37 Objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau potable, carte 7 p. 40 Orientations 8 (Disposition 30), Orientation 13 et Orientation 14
	Prescriptions liées aux périmètres de protection				
Cours d'eau et sources	- Distance des cours d'eau et des sources les plus proches - Cours d'eau et sources alimentés par la nappe : O/N, - Si oui, description de leur situation hydrologique				

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescriptions complémentaires</i>	<i>commentaires</i>
Intérêt patrimonial de la zone aménagée et le milieu impacté	- Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 du SDAGE - Sites à fort potentiel naturel à protéger identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette				SDAGE – Disposition 85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes et zones humides
Risque inondation	Vulnérabilité du site par rapport au risque inondation (par débordement et ruissellement) : évaluation de l'aléa et précautions prises En cas de risque, étude de la possibilité de réaliser l'installation dans une zone à risque moindre				
Autres usages	Autres usages de la nappe proches (agricoles, industriels,...)				
<b>Moyens mis en œuvre</b>					
Protection de la tête de forage	Hauteur hors sol, cimentation, cadenas, étanchéité			étanchéité en cas de risque inondation (débordement ou ruissellement) au droit du forage	SDAGE - Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
Précautions pendant les travaux	Turbidité, prévention des risques de pollution accidentelle, rejet eaux exhaures, mise en communication de nappes si nappe supérieure polluée				
Précautions afin d'assurer la non mise en communication des nappes	- Technique de foration et cimentation - Précautions particulières si nappe supérieure polluée Forages utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés : - Inspection régulière (au minimum tous les 10 ans) afin de vérifier l'isolation des aquifères : vérifier l'étanchéité de l'intérieur et l'extérieur du forage. - Effectuer les travaux nécessaires en cas de dégradation.			Inspections et travaux	Voir l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour la rubrique 1.1.1.0 (article 11)
Suivi	Analyses périodiques prévues de l'état du forage				
Rebouchage	Précautions prévues, rapport de fin de travaux				
<b>Impacts</b>					
Impact sur les autres usages de la nappe	- Débit, turbidité, aspiration de pollution éventuelle - Impact sur la qualité ou la quantité des captages voisins existants - Impact potentiel sur l'extension (horizontale ou verticale) d'une pollution au droit du site ou proche		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour la rubrique 1.1.1.0 (article 3) Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 (article 3)
			Impact potentiel sur l'extension (horizontale ou verticale) d'une pollution au droit du site ou proche		
			Incidence notable sur la qualité ou la quantité de l'eau des captages voisins existants		

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescriptions complémentaires</b>	<b>commentaires</b>
Impact sur la stabilité du sous sol	Evaluer si certaines couches présentent des risques d'affaissement ou d'effondrement lors des travaux de forages ou en phase d'exploitation		Risque notable d'effondrement		Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour la rubrique 1.1.1.0 (article 7)
Impact sur le débit des cours d'eau	Evaluer l'impact sur les cours d'eau proches En cas d'impact, étudier précisément la situation hydrologique du cours d'eau et les risques de conflit d'usage pour ces cours d'eau		Impact notable sur le débit d'étiage de rivières présentant des étiages difficiles		Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour la rubrique 1.1.1.0 (article 3) Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 (article 3) SDAGE – Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau SDAGE - carte 5 p.32 et annexe 4 tableau 5 (écosystèmes de surface potentiellement sensibles aux prélèvements) Sage Orge-Yvette - Objectif 1-4 action n°1 : Maîtriser les prélèvements pour les rendre compatibles avec le fonctionnement des cours d'eau
Impact sur la qualité de la nappe - conception de l'ouvrage	Décrire les précautions prises pour assurer, au moment de la construction et à long terme : - la protection de la ressource (action en surface) - la non communication des aquifères		Mise en communication de deux nappes		Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour la rubrique 1.1.1.0 (article 3) Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 (article 3)
Impact sur les zones naturelles d'intérêt	Impacts du projet sur les milieux naturels d'intérêt et mesures compensatoires : - zones humides - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Zones à dominante humide identifiées carte 13 p. 89 du SDAGE		- Impact sur la fonctionnalité de la zone humide et mesures compensatoires insuffisantes - Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection - Régression des zones à dominante humide du SDAGE	Mettre en place les mesures compensatoires identifiées	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié pour les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 (article 3) Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes et zones humides
<b>Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette</b>					
Impacts sur les sites présentant un fort potentiel naturel à protéger (carte 3 et listés p. 185 dans les tableaux de l'Annexe 4 du Sage)	En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Régression des sites à fort potentiel naturel du SAGE		Sage Orge-Yvette - Objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides



Les principales rubriques concernées sont les rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, 2.1.3.0, 2.1.4.0.

Le tableau ci-après présente les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement. Il liste également les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier.

D'une manière générale, il est fait opposition aux projets soumis à déclaration, toutes thématiques et toutes rubriques confondues, lorsque le projet :

- est incompatible avec les objectifs du SDAGE et des SAGE,
- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- remet en cause les objectifs de préservation des espaces protégés (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I) : le projet impacte de manière irréversible les espèces (faune ou flore) justifiant la protection de la zone aménagée ou du milieu impacté, il y a régression des zones à dominante humides du SDAGE et des sites à fort potentiel naturel du SAGE Orge-Yvette,
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et que les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- remet en cause les usages autorisés existants,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation (non compatibilité avec le PPRI, surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes).

## Dossier de système d'assainissement

Textes de référence :

- Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative aux rejets d'assainissement
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recouvrant une charge organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5
- Arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Sources potentielles d'information :

- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>
- ARS

**Dossiers d'assainissement**

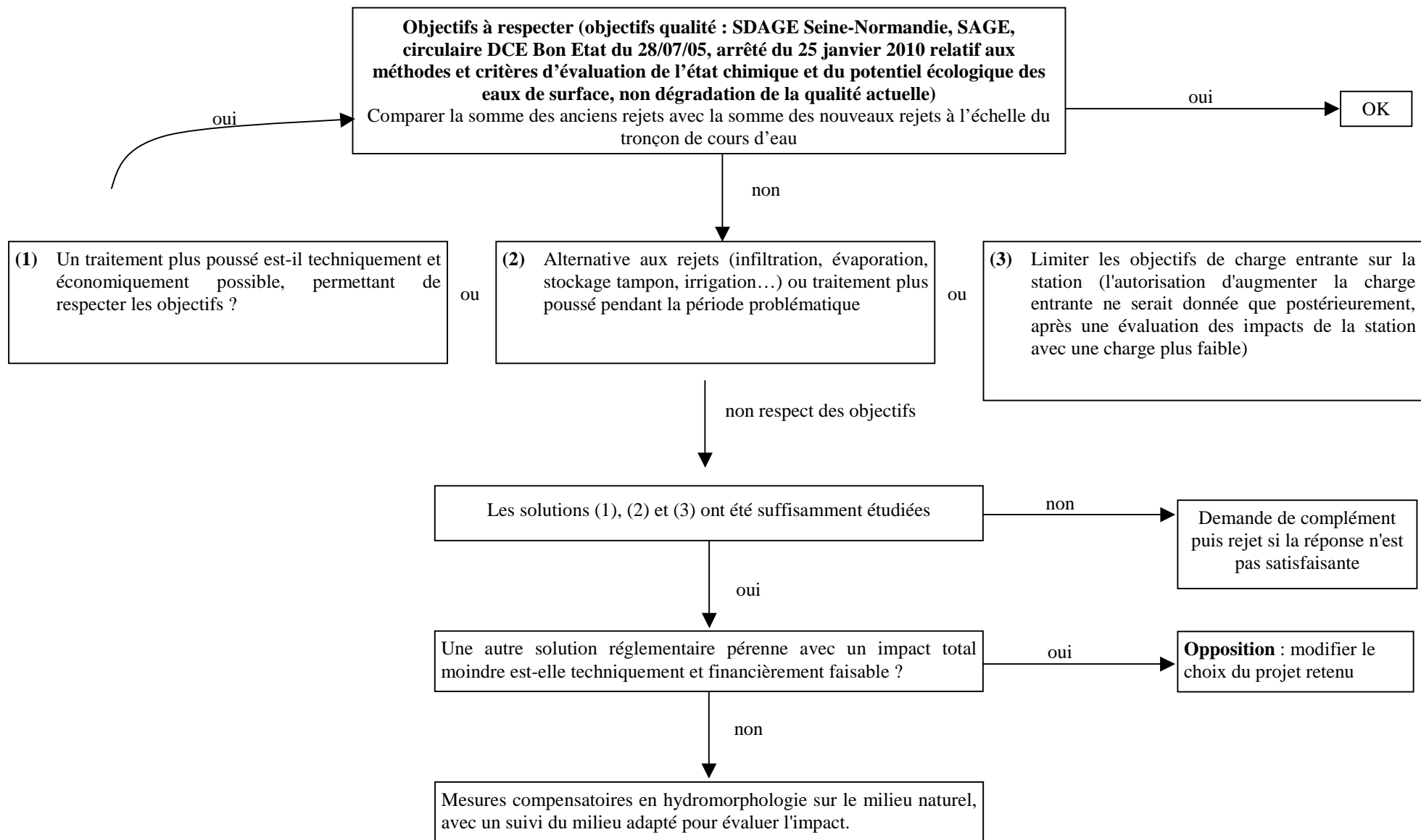
<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
<b>Diagnostic avant projet</b>					
Analyse de l'état initial	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diagnostic faune flore du milieu aquatique récepteur (indices biologiques faune et flore)</li> <li>- analyse de la fonctionnalité du milieu</li> <li>- état du milieu aquatique : débit moyen et à l'étiage au point de rejet ou à proximité</li> <li>- qualité du milieu aquatique : mesures issues des stations patrimoniales de suivi de la qualité et mesures ponctuelles à l'amont et à l'aval de la step</li> </ul>			Programme de surveillance sur le milieu naturel imposé en cas de données initiales à compléter	Prévoir une durée importante pour l'analyse globale
Objectifs de qualité du cours d'eau	En cas de rejet en cours d'eau, description des objectifs de qualité du cours d'eau				
Positionnement et impact du projet sur les zones naturelles d'intérêt	Positionnement et impact du projet sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones humides</li> <li>- les sites Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux</li> <li>- Zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE</li> <li>- les sites à fort potentiel naturel à protéger identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette</li> </ul>				
Autres usages	Inventaire des usages existants (droits d'eau, pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, loisir...)		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
	Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
Localisation en zone inondable	Evaluer les autres solutions et les moyens de préservation ou de compensation en cas de montée des eaux. Les cas de dérogations sont prévus par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.		Si les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 ne sont pas respectées		SDAGE - Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable
Etat général de la zone de collecte	- Fournir les éléments listés à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (description du réseau, localisation des postes de refoulement, localisation des déversoirs d'orage, etc.)				
Etat de la collecte					
Etat du réseau de transport	- Effectuer des mesures sur les effluents collectés (dans le cas d'un réseau existant), et pas seulement une évaluation théorique - Mesurer (ou évaluer) notamment l'augmentation du débit par temps de pluie (ECP)P) - Estimation des ECM				
Rejets du système d'assainissement actuel	Quantifier l'ensemble des rejets, y compris les rejets directs (station, déversoir d'orage, réseau...) par temps sec et par temps de pluie				

**Dossiers d'assainissement**

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Rejets non domestiques	Liste des activités non domestiques de la zone de collecte				
	Mise en place des autorisations de déversement nécessaires : liste des documents établis et programme de mise en place des autorisations manquantes ; la mise en place de conventions de raccordement est recommandée et un point sur ces conventions sera fait également			Echéancier imposé en cas d'absence d'engagement ou de délais excessifs	Sage Orge-Yvette Objectif 2-2 action n°2 : rejets autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement SDAGE – Dispositions 22 et 23 : Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses.
	Modalités de réduction à la source des rejets de substances dangereuses				SDAGE – Disposition 27 – Mettre en oeuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques
	Justification de la capacité de la station à traiter les effluents et du réseau à les acheminer				Evaluation des flux globalement sur l'ensemble des rejets ; données plus précises sur les rejets susceptibles de poser problème
	Justification du non dépassement de la concentration des substances visées dans le décret n°2005-378 dans le milieu et dans les boues				
<b>Projet</b>					
<i>Réseaux</i>					
Travaux prévus sur la collecte, le transport	En cas de problème, identifier sur les points concernés un programme de travaux			Echéancier imposé en cas d'absence d'engagement ou de délais excessifs	SDAGE - Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement
Suivi de l'impact des travaux	Prévoir un programme de suivi permettant d'évaluer l'impact des efforts faits sur la collecte et le transport				SDAGE - Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement
<i>Rejet</i>					
Evaluation de l'impact cumulé des rejets du système d'assainissement	Quantifier l'ensemble des rejets du système d'assainissement prévu, y compris les rejets directs (station, déversoir d'orage, réseau...) par temps sec et par temps de pluie Evaluer notamment l'augmentation du débit par temps de pluie				Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 SDAGE- Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.
Traitement du temps de pluie	Justifier la capacité de la station à traiter les effluents jusqu'à une pluie d'occurrence mensuelle		Impossibilité technique d'assurer le traitement d'une pluie d'occurrence mensuelle	Traitement suffisant pour la pluie mensuelle (bassin d'orage...)	SDAGE – Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluies en milieu urbain par des voies préventives (réduction des rejets des collectivités locales en zone d'assainissement collectif : prise en compte des conditions de temps de pluie)
Rejet par infiltration	Validation par un hydrogéologue agréé		Opposition de l'hydrogéologue ou prescriptions de fait non compatibles avec le projet		Article 10 de l'arrêté Ministériel du 22 juin 2007 SDAGE – Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique Disposition 20 : limiter l'impact des infiltrations en nappe

**Dossiers d'assainissement**

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Impacts du projet sur les milieux naturels d'intérêt	<p>Impacts du projet sur les milieux naturels d'intérêt et mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones humides</li> <li>- Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux</li> <li>- Zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE</li> <li>- sites présentant un fort potentiel naturel à protéger du SAGE Orge-Yvette (carte 3 et listés p. 185 dans les tableaux de l'Annexe 4)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact sur la fonctionnalité de la zone humide et mesures compensatoires insuffisantes</li> <li>- Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection</li> <li>- Régression des zones à dominante humide du SDAGE et des sites prioritaires du SAGE</li> </ul>	<p>Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoires identifiées</p>	<p>Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Sage Orge-Yvette - Objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides</p>
Rejet "non acceptable"	<p>Comparer les rejets avant et après le projet, en prenant en compte l'impact cumulé des rejets au niveau du cours d'eau. Compatibilité avec l'objectif de qualité du cours d'eau En cas d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluer les solutions alternatives</li> <li>- proposer des mesures compensatoires</li> </ul>		<p>Non respect de l'objectif de qualité alors qu'une autre solution est techniquement et économiquement possible</p>	<p>Suivi de l'impact Mesures compensatoires pour accroître les capacités auto-épuratoires du cours d'eau</p>	<p>Se référer au logigramme ci-après SDAGE - Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur Disposition 2 : Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques Carte p.26 à 28 Sage Orge-Yvette, cartes 1 et 2 (objectifs de qualité des cours d'eau)</p>
Suivi de l'impact du rejet	<p>Proposer un programme de suivi sur les paramètres physico-chimiques et biologiques du milieu récepteur, en fonction de l'impact prévu du rejet Proposer un programme de surveillance pour les substances dangereuses.</p>			<p>Programme de suivi imposé</p>	<p>Il pourra par exemple être demandé un prélèvement ponctuel en temps de pluie et pendant l'étiage, à fournir chaque année, accompagné d'un bilan régulier tous les 3 ans afin d'estimer l'impact de la station. Art.20 de l'arrêté du 22 juin 2007 SDAGE – Dispositions 22 et 23</p>





## Epandage

**Textes de référence :**

- Les articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement concernant les dispositions générales relatives aux épandages de boues
- L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 pour l'épandage des boues de station d'épuration modifié par l'arrêté ministériel du 3 juin 1998
- L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action de la directive nitrates en Essonne
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

**Sources potentielles d'information :**

- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>
- ARS

Dossiers d'épandages					
point concerné	demandé dans le dossier	Page du dossier	motif d'opposition	prescription complémentaire	commentaires
Epandage en zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de la zone inondable</li> <li>- Pour les boues non solides au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 : prévoir l'enfouissement direct</li> <li>- Pour les boues solides : réaliser l'enfouissement dans les meilleurs délais après épandage</li> </ul>			Interdiction d'épandage dans les parcelles inondables si nécessaire	Voir l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998
Autres usages	Inventaire des usages existants (production d'eau destinée à la consommation humaine, droits d'eau, pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, loisir...)		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
	Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
Capacité de stockage	Analyse de la capacité de stockage nécessaire, suivant la nature des boues, pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible La capacité sera au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- environ 9 mois pour les boues de station d'épuration d'eaux usées</li> <li>- 4 mois pour les terres de décantation d'usine de potabilisation de l'eau, pour autant qu'elles soient traitées par chaulage</li> </ul>		En cas d'impossibilité avérée d'assurer le stockage	Construction d'une aire de stockage suffisante (si pas d'impossibilité d'après le dossier) ou limitation de la quantité de boues autorisée à l'épandage	
Epandage dans les zones naturelles d'intérêt incompatibles avec l'épandage	Montrer que l'épandage ne se fait pas dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones humides</li> <li>- les sites Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux</li> <li>- les zones à dominante humide identifiées sur la carte 13 du SDAGE</li> <li>- les sites présentant un fort potentiel naturel à protéger du SAGE Orge-Yvette (carte 3 et listés p. 185 dans les tableaux de l'Annexe 4)</li> </ul>		Impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour satisfaire à la prescription	Interdiction de l'épandage dans les zones incompatibles	SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Sage Orge-Yvette - Objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides

**Dossiers d'épandages**

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Justification de l'aptitude des sols à l'épandage	Faire une étude suffisamment approfondie				
Superposition de plans d'épandage	Pas de superposition autorisée				
Réseaux d'assainissement	Composition des effluents et risques de contamination, notamment par les rejets non domestiques			Régularisation de la collecte des effluents non domestiques (à effectuer ou à exiger de la collectivité compétente)	
Mise en place d'un suivi	Programme de suivi de la qualité des boues			Mise en place du suivi	
Solution alternative en cas de pollution	Présenter une solution alternative en cas de pollution		Absence de solution alternative		



La principale rubrique concernée est la 2.1.5.0. Peuvent également être concernées les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.3.1.0.

Le tableau ci-après présente les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement. Il liste également les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier.

D'une manière générale, il est fait opposition aux projets soumis à déclaration, toutes thématiques et toutes rubriques confondues, lorsque le projet :

- est incompatible avec les objectifs du SDAGE et des SAGE,
- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- remet en cause les objectifs de préservation des espaces protégés (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I) : le projet impacte de manière irréversible les espèces (faune ou flore) justifiant la protection de la zone aménagée ou du milieu impacté, il y a régression des zones à dominante humides du SDAGE et des sites à fort potentiel naturel du SAGE Orge-Yvette,
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et que les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- remet en cause les usages autorisés existants,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation (non compatibilité avec le PPRI, surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes).

Textes de référence :

- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recouvrant une charge organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Sources potentielles d'information :

- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>
- ARS

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
<b>Diagnostic avant projet</b>					
Description de l'opération	Indiquer les surfaces : de l'opération, surface active, bassin intercepté (ha)				
	Fonctionnement des eaux pluviales avant aménagement (débit et volume de ruissellement générés par le site, écoulements naturels...)				SDAGE – Disposition 8
	Nature et nom du ou des exutoire(s) des eaux pluviales				
Milieu récepteur (infiltration)	Description de la vulnérabilité des aquifères et profondeur par rapport au terrain naturel				
	Localisation des captages proches, des Aires d'Alimentation de Captages, et des Périmètres de Protection				
	Prescriptions des Périmètres de Protection				
	Historique d'usage des sols : usage actuel (agricole, friche industrielle,...) et existence d'une pollution des sols		Pollution des sols incompatible avec l'usage proposé et dépollution non prévue		
Milieu récepteur (hors infiltration)	Faisabilité de l'infiltration. L'étude de sol est obligatoire ; indiquer la perméabilité et la hauteur de matériaux non saturés				
	Type(s) d'exutoire(s) (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales)				
	Objectif de qualité du cours d'eau exutoire dans le SDAGE et le(s) SAGE				
	Prescriptions locales (commune, intercommunalité ou syndicat) qualitatives et quantitatives du rejet (pluie de référence, volume, débit de fuite, ...)				
Milieu récepteur (hors infiltration)	Gestionnaire de(s) l'exutoire(s) et prescriptions qualitatives et quantitatives du rejet				
	Inventaires et description : - des zones humides - des espaces protégés Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - des zones à dominante humide - carte 13 du SDAGE				
Autres usages	Inventaire des usages existants (pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, ...)				
Objectifs de gestion	Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le(s) SAGE pour la nappe et/ou le cours d'eau				
	Existence d'un zonage et/ou règlement d'assainissement pluvial communal et prescriptions associées à la zone aménagée				
	Existence d'un zonage d'assainissement eaux usées communal et d'un Schéma Directeur d'Assainissement et prescriptions associées à la zone aménagée				
Risque inondation actuel	Vulnérabilité aux inondations du site de l'opération (zones inondables, PPRI)				Voir la fiche 'inondations' Voir la fiche 'forages' si risque de remontée de nappes et rabattement de nappe prévu
	Vulnérabilité aux inondations à l'aval et à l'amont du site de l'opération (zones inondables, PPRI)				
	Prescriptions du PPRI sur le site de l'opération				

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
	Positionnement du projet par rapport aux zones naturelles d'expansion des crues et par rapport aux axes majeurs d'écoulement (talwegs...)				
<b>Moyens mis en œuvre</b>					
Gestion hydraulique globale	Gestion des eaux pluviales venant du bassin versant amont				Le bassin versant amont doit être pris en compte
	Estimations qualitatives et quantitatives sur les eaux pluviales interceptées par le projet				
	Mode(s) de gestion des eaux pluviales et surfaces concernées par chaque mode				
	Mise en œuvre de techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle		Des techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont possibles mais non mises en œuvre		SDAGE – Disposition 7 : il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif, le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédo-géologiques le permettent
	Mise en œuvre de techniques de stockage, infiltration ou recyclage				SDAGE – Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales
	Poursuite de l'objectif de zéro rejet dans les réseaux		Le "zéro rejet" dans les réseaux est possible d'un point de vue technico-économique mais n'est pas mis en œuvre		SDAGE – Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement
	Modification des exutoires existants : O/N				
	Création de nouveaux exutoires : O/N				
	Engagement à transmettre au service en charge de la police de l'eau la date de début et de fin des travaux ; engagement à transmettre le plan de recollement des ouvrages				
En cas de rejet dans les eaux superficielles ou dans les réseaux existants	Convention de rejet avec le gestionnaire et/ou le propriétaire de l'exutoire (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales)				L' accord ou l'engagement à obtenir l'accord doit être présenté
	Justifier la capacité de l'exutoire (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales) à recevoir le rejet : - évaluer le débit acceptable à l'aval et justifier l'événement pluvieux utilisé pour la modélisation - déterminer un débit de fuite spécifique sur la base de cette étude - à défaut, et lorsqu'il n'y a pas de débit de fuite de référence fixé localement, limiter le débit de fuite à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans		Non respect de l'objectif de débit de fuite de 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sans justification de la capacité de l'exutoire à recevoir le rejet ou sans débit de fuite de référence local		SDAGE – Disposition 145 : le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
Phase travaux	Modalités de réalisation des travaux				
	Nécessité d'un rabattement de nappes en phase travaux		Non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel		Projet soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau Voir la fiche 'forages'
Fonctionnement des ouvrages	Caractéristiques géométriques des ouvrages de rétention				Les informations nécessaires sont présentées ci-après
	Fonctionnement des ouvrages au-delà de la pluie de référence		Surinondation non acceptable		
	Présence d'urbanisation à l'aval des ouvrages et conséquences en cas de débordement		Augmentation du risque inondation pour l'aval		
Cas des ouvrages comportant remblais/ digues/ barrages	Existence d'une zone à enjeux en amont de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone		Augmentation du risque inondation Construction d'un ouvrage ne respectant pas les règles de l'art Mesures correctrices insuffisantes		Voir la fiche 'inondations' Voir l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques SDAGE - Dispositions 140 et 141
	Existence d'une zone à enjeux à l'aval de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone				
	Evaluation du danger en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage : O/N				
	Distance des premières habitations par rapport de l'ouvrage (m)				
	Crue de sûreté retenue pour les projets de digue et de barrage				
Cas des travaux dans le lit majeur des cours d'eau	Evaluation des impacts hydrauliques (à l'échelle du bassin) et hydro-sédimentaires, économiques et environnementaux et proposition de mesures correctrices en conséquence, en termes d'adaptation de l'urbanisme, d'information du public et de compensations environnementales				
	Surface soustraite en lit majeur par l'opération				
	Respect de la transparence hydraulique (crue centennale ou plus forte si connue)		Absence de transparence hydraulique		
	Identification des mesures compensatoires de l'opération située en zone inondable (capacité de stockage de la crue : équilibre déblais/remblais, vitesse et direction d'écoulement, cotes de lignes d'eau, positionnement par rapport aux zones naturelles d'expansion des crues)		Mesures compensatoires insuffisantes	Mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires	
	Identification des mesures de réduction de la vulnérabilité des ouvrages prévus par l'opération située en zone inondable (résistance à la crue, la décrue, dispositif de drainage interne, traitement approprié de la fondation) : O/N				Voir la fiche 'inondations' Voir l'arrêté du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3.2.2.0 SDAGE - Dispositions 134 et 139
Traitement des pollutions chroniques	Pour les projets de ré-urbanisation, analyser l'importance des avantages liés au ré-aménagement des secteurs inondables au regard des dommages prévisibles liés aux inondations et de la réduction du champs d'expansion des crues, et l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées		Absence d'analyse		
	Dispositif de traitement de la pollution chronique				
Traitement des pollutions chroniques	Description du fonctionnement (schéma...)		Dispositif de traitement/gestion de la pollution chronique ne garantissant pas la protection du milieu		
	Performances épuratoires attendues			Traitement approprié avant rejet dans le milieu	
	Suivi de la performance et du bon fonctionnement des ouvrages permettant de vérifier que les objectifs de traitement sont atteints (registre de surveillance, analyse des rejets, tests de perméabilité des sols, ...)				

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Traitement des pollutions accidentelles	Dispositif de traitement de la pollution accidentelle (bassin, vanne, ...)		Dispositif de traitement/gestion de la pollution accidentelle ne garantissant pas la protection du milieu		
	Gestion en cas de pollution accidentelle (procédure, fiche d'intervention)				
	Responsable en cas de pollution accidentelle				
Entretien des ouvrages	Responsable de l'entretien des ouvrages (à court, moyen et long terme)				Des garanties doivent être données concernant la bonne gestion et l'entretien des ouvrages. Voir la fiche 'inondations' pour les ouvrages comportant remblais/digues/barrages
	Dans le cas des ouvrages susceptibles d'être rétrocédés à la commune, engagement de la commune à assurer l'entretien des ouvrages				
	Modalités d'entretien des ouvrages (fréquence, fiche d'entretien, gestion des embâcles, curages prévus et leurs modalités...)			Assurer un entretien régulier	
Gestion des eaux pluviales à la parcelle par les privés	Inclusion des aspects 'eaux pluviales' dans le cahier des charges type fourni aux acquéreurs				Des garanties doivent être données de réalisation d'installations adéquates par les privés
	Modalités de contrôle des dispositifs réalisés par les privés				
Gestion des eaux usées	Mode de traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif), quantité d'eaux usées générée par le projet (en équivalent-habitant) et station d'épuration concernée (nom, capacité nominale en équivalent-habitant) Accord des collectivités en charge de la collecte et du traitement		Assainissement dans les normes non garanti (station collective incapable de traiter les effluents dans les normes, assainissement non collectif impossible, réseaux dysfonctionnant)		
	Milieu récepteur de la station d'épuration				
	Etat des réseaux et capacité des réseaux à transporter les effluents dans les normes				
	Capacité de la station d'épuration à traiter ces effluents dans les normes / capacité des sols à recevoir de l'assainissement non collectif				
<b>Impacts</b>					
Objectifs de gestion	Analyser l'impact du projet sur l'objectif de qualité de la nappe et/ ou du cours d'eau En cas d'impact : - mettre en oeuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ; - rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets (stockage sur site, réutilisation d'eau...)		Impact négatif		SDAGE – Disposition 1 Disposition 2 : des mesures compensatoires en hydromorphologie seront éventuellement prescrites
	Analyser la compatibilité avec : - le zonage d'assainissement pluvial communal - le règlement d'assainissement pluvial local - le Schéma Directeur d'Assainissement et le zonage d'assainissement eaux usées communal - les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte Communale)		Incompatibilité avec le zonage ou règlement d'assainissement pluvial local		

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
Impact du projet sur le ruissellement et les inondations	Les débits et volumes de ruissellement générés doivent être inférieurs aux conditions avant aménagement		Augmentation du débit ou des volumes de ruissellement		SDAGE - Disposition 8
	Préservation des axes majeurs d'écoulement (talwegs...)				SDAGE - Disposition 145
	Analyser si le risque inondation sera augmenté en amont ou en aval de la zone impactée, y compris en cas de rejet par infiltration ou dans un réseau Le cas échéant : - proposer des mesures compensatoires en volume, surface et cotes altimétriques (celles-ci ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet) - prévoir un suivi des mesures compensatoires		Non compatibilité du projet avec le PPRI Surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes	mesures compensatoires	SDAGE - Dispositions 8 et 145 Voir la fiche 'inondations'
Autres impacts	Impacts du projet sur les milieux naturels d'intérêt et mesures compensatoires : - zones humides - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - zones à dominante humide identifiées carte 13 du SDAGE		- Impact sur la fonctionnalité de la zone humide et mesures compensatoires insuffisantes - Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection - Régression des zones à dominante humide du SDAGE et des sites prioritaires du SAGE	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoires identifiées	SDAGE - Disposition 78 Voir la fiche 'zones humides'
	Respect des prescriptions des périmètres de protection des captages En cas de rejet à l'amont d'une prise d'eau potable : - identifier le risque qu'il présente vis-à-vis de l'usage de l'eau potable - proposer des niveaux de traitement appropriés		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		SDAGE - Dispositions 44 et 45
	Impact du projet sur les autres usages		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
	Impact et précautions prise en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu				SDAGE - Disposition 55
<b>Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette</b>					
Réduire les ruissellements en retenant l'eau le plus en amont possible	Réalisation d'une étude de faisabilité pour atteindre le zéro rejet		Le "zéro rejet" est possible mais n'est pas mis en œuvre		
	Respect des normes de rétention présentées p. 112 du SAGE Orge-Yvette, dans le cas où l'objectif de zéro rejet n'est pas possible au vu des contraintes technico-économiques		Non respect des normes de rétention		SAGE Orge-Yvette,
Impact sur les sites à fort potentiel naturel à protéger	Impacts sur les sites identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette. En cas d'impact: Étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs Proposer des mesures compensatoires		Régression des sites à fort potentiel naturel du SAGE		



Les principales rubriques concernées sont les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0.. Peuvent également être concernées les rubriques 3.2.2.0., 3.2.4.0., 3.2.5.0., 3.2.6.0., 3.3.1.0., par exemple dans les cas suivants :

<b>Type de travaux</b>	<b>rubriques concernées</b>
Entretien de cours d'eau	3.2.1.0
Modification de tracé du cours d'eau, déviation de cours d'eau	3.1.2.0 3.1.5.0
Protections de berges	3.1.4.0 3.1.5.0
Création de digues	3.2.6.0 3.1.5.0
Création ou intervention sur un ouvrage : barrage ou seuil	3.1.1.0 3.2.5.0
Création de remblais	3.2.2.0 3.3.1.0 3.1.5.0
Travaux de busage, canalisation	3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.5.0
Curage	3.2.1.0 3.1.5.0
Création de plan d'eau	3.1.1.0 3.2.3.0 3.2.4.0 3.2.5.0

Le tableau ci-après présente les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement. Il liste également les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier.

D'une manière générale, il est fait opposition aux projets soumis à déclaration, toutes thématiques et toutes rubriques confondues, lorsque le projet :

- est incompatible avec les objectifs du SDAGE et des SAGE,
- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- remet en cause les objectifs de préservation des espaces protégés (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I) : le projet impacte de manière irréversible les espèces (faune ou flore) justifiant la protection de la zone aménagée ou du milieu impacté, il y a régression des zones à dominante humides du SDAGE et des sites à fort potentiel naturel du SAGE Orge-Yvette,
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et que les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- remet en cause les usages autorisés existants,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation (non compatibilité avec le PPRI, surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes).

Textes de référence :

- Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement
- Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne



- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. (JO n°0046 du 24 février 2010)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Sources potentielles d'information :

- Schéma Départemental à Vocation Piscicole de 1990
- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
<b>Diagnostic avant projet</b>					
Description des conditions hydrologiques et hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Profil en long, profil en travers, pente, longueur du tronçon</li> <li>- Description des écoulements dans le secteur d'étude, du réseau hydrographique, mobilité du cours d'eau</li> <li>- Chroniques de débit, débit de plein bord</li> <li>- Crues : plus hautes eaux connues, fréquence des débordements, zone de débordement des petites crues, carte des aléas, atlas des zones inondables, repères de crues, zones naturelles d'expansion de crues</li> <li>- Obstacles à l'écoulement : recensement des ouvrages hydrauliques et caractéristiques (par exemple, identification de leur hauteur de chute), continuité écologique</li> </ul>				
Description du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité biologique et chimique du cours d'eau</li> <li>- Pente des talus, nature des berges, description de la ripisylve (largeur au minimum), sinuosité de la berge,</li> <li>- Données hydromorphologiques (par exemple, sinuosité du cours d'eau, localisation des annexes hydrauliques, etc.)</li> <li>- Nature des fonds (granulométrie, diversité), localisation des zones de fraies, description des habitats (végétation) et de la faune présente</li> <li>- Nature et qualité des sédiments (notamment niveau de pollution)</li> </ul>				En fonction des enjeux, l'évaluation de la qualité biologique et chimique du cours d'eau sera basée sur des campagnes d'analyses portant notamment sur les paramètres physico-chimiques et les indices biologiques
Description du contexte hydrogéologique local	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aquifères concernés, analyse de leur vulnérabilité, profondeur de la nappe (afin de comprendre les relations avec le cours d'eau)</li> <li>- Prélèvements existants</li> </ul>				
Présence de captages influencés par le cours d'eau	Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
Analyse de l'intérêt patrimonial du cours d'eau et des milieux impactés	Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux				
	Positionnement et impact du projet sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens				
	Positionnement et impact du projet sur les forêts alluviales				
Objectifs de gestion	Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le SAGE pour le cours d'eau				

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
Objectifs de qualité du cours d'eau	Description des objectifs de qualité du cours d'eau				Annexe 4 du SDAGE : Objectifs retenus par masse d'eau
Autres usages	Inventaire des usages existants (droits d'eau, pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, loisir...)				
Statut juridique des IOTA concernés par le projet	Présentation des autorisations, des droits d'eau, etc.				Par exemple : droits d'eau pour un système de moulin
Positionnement et impact du projet sur les zones humides et les zones d'intérêt identifiées par le SDAGE et le SAGE Orge-Yvette	Positionnement et impact du projet sur : - les zones humides - les zones à dominante humide identifiées sur la carte 13 du SDAGE - les sites à fort potentiel naturel à protéger identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette				Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide
Prévention des Risques d'Inondation	Prescriptions du PPRI ou atlas des inondations				Identification des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues)
<b>Projet</b>					
Objectifs de qualité du cours d'eau	Analyser l'impact sur l'objectif de qualité du cours d'eau, proposer des mesures compensatoires		Impact négatif		
Impact du projet sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau	Analyser les impacts et proposer des mesures correctives et ou compensatoires par rapport : - à la perturbation de la mobilité du cours d'eau - aux risques d'incision, si oui quels impacts indirects - à la modification des écoulements		Diminution de l'espace de liberté du cours d'eau existant		SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques Dispositions 46 et 53
	Préservation des liens entre le cours d'eau et les milieux terrestres				SDAGE – Disposition 65 : favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
Techniques employées pour les travaux	Justification du choix des techniques employées Mise en place de mesures d'atténuation des impacts temporaires en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu, éviter la propagation des espèces exotiques			Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Suivre la turbidité en phase travaux	Il faut éviter une augmentation de la turbidité préjudiciable au milieu en phase travaux et minimiser les risques de pollutions accidentelles Assurer le libre écoulement du cours d'eau, quelque soit son débit (gestion des crues) SDAGE – Dispositions 46, 55 et 90
Entretien des aménagements	Responsable de l'entretien des aménagements (à court, moyen et long terme) et engagement à assurer l'entretien				
	Modalités d'entretien des aménagements (fréquence, période, techniques employées, fiche d'entretien, gestion des embâcles,...)				
Aménagements de berges et modifications de profil	Description des techniques employées Si emploi de techniques autres que végétales vivantes pour les protections de berge ou reprofilage : justification technico-économique de l'emploi de ces techniques et de la nécessité de protéger les berges ou de reprofiler le cours d'eau		- Les enjeux ne justifient pas les aménagements et des techniques proposées - Des solutions techniques différentes permettent d'éviter l'artificialisation		Voir article 6 de l'Arrêté du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3.1.4.0 SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Impacts du projet sur la continuité écologique	Continuité écologique latérale et longitudinale En cas d'impact : - Mise en place de dispositifs de franchissement - Mise en place de mesures permettant de rétablir les flux de sédiments		Création d'un obstacle à la continuité écologique sans dispositif de franchissement ou sans dispositif permettant le transit sédimentaire		SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau Orientation 18 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial du cours d'eau et les milieux naturels d'intérêt	Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial et mesures correctives et compensatoires : - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Respect des objectifs liés aux zones protégées (cf. § 2.7 du SDAGE 2009)		- Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection - Non respect des objectifs liés aux zones protégées	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures correctives et compensatoires identifiées	Voir le SDAGE § 2.7 respecter « Les objectifs liés aux zones protégées »
Impacts du projet sur la ripisylve et les forêts alluviales	Impacts du projet sur la ripisylve et les forêts alluviales et mesures correctives et compensatoires		Mesures correctives ou compensatoires insuffisantes		SDAGE – Disposition 59
Impacts du projet sur les frayères, les zones de croissance, ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens	En cas d'impact: - proposer des mesures correctives et (ou) compensatoires (surface, fonctionnalité)		Mesures correctives ou compensatoires insuffisantes	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes	SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
Impact du projet sur la fonctionnalité de zones humides ou destruction de zones humides	En cas d'impact : - étudier les alternatives techniques - proposer des mesures correctives et compensatoires		- Mesures correctives ou compensatoires insuffisantes		Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Curage	Diagnostic de l'état initial des milieux et bilan sédimentaire Justification hydraulique et écologique de la nécessité de réaliser un curage et des secteurs visés Programme d'intervention Suivi et analyse des sédiments ; devenir des sédiments de curage, en fonction notamment de leur niveau de contamination ; faisabilité de remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés Mesures permettant de garantir les flux de sédiments pour l'avenir		- Justification technique non satisfaisante - Justification du devenir des sédiments non satisfaisante - Mesures compensatoires insuffisantes ou non réalisables, en particulier si destruction d'une niche biologique	Mesure en continu de la température et de l'oxygène dissous pendant les travaux Analyses pour le suivi des sédiments Elimination des sédiments de curage contaminés	Voir l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3.2.1.0.
Impact du projet sur l'inondation des biens et des personnes à l'amont et à l'aval du projet et sur la fonctionnalité des zones d'expansion de crues	Analyser si le risque inondation sera augmenté en amont ou en aval de la zone impactée		- Non compatibilité du projet avec le PPRI - Surinondation notable non acceptable ou atteinte à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et mesures correctives ou compensatoires insuffisantes		Voir la fiche 'inondations'
	Analyser les impacts sur les zones naturelles d'expansion de crues				Si l'analyse du projet fait apparaître une augmentation du risque d'inondations en amont ou en aval, le projet doit être complété avec des mesures correctives et (ou) compensatoires pour ne pas aggraver le risque
	Le cas échéant : - proposer des mesures compensatoires en volume, surface et cotes altimétriques (celles-ci ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet) - prévoir un suivi des mesures correctives et compensatoires				SDAGE - Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval  SAGE Orge-Yvette Objectif 1-1 Action n°2 : favoriser l'expansion naturelle de crues en créant des connexions entre lit mineur et lit majeur
Impact du projet sur le débit d'étiage de la rivière et la recharge des nappes	En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures correctives et compensatoires		Impact notable sur le débit d'étiage de rivières présentant des étiages difficiles		Concerne plus particulièrement les bassins versant de l'Orge, de l'Yvette, et de l'Yerres  SDAGE - Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
<b>Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette</b>					
Proscrire le curage systématique au profit d'un curage raisonné	Justification hydraulique et écologique de la nécessité de réaliser un curage et des secteurs visés Suivi et analyse des sédiments ; devenir des sédiments de curage, en fonction notamment de leur niveau de contamination Mesures permettant de garantir les flux de sédiments pour l'avenir		- Justification technique non satisfaisante - Justification du devenir des sédiments non satisfaisante - Absence de mesures compensatoires réalisables	Analyses pour le suivi des sédiments Elimination des sédiments de curage contaminés	SAGE Orge-Yvette p 29 objectif 1-2 action n°1 : Entretien du lit mineur des rivières et les plans d'eau de manière raisonnée

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Impacts sur les sites présentant un fort potentiel naturel à protéger	Impacts sur les sites présentant un fort potentiel naturel à protéger du SAGE (carte 3 et listés p. 185 dans les tableaux de l'Annexe 4) En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Régression des sites à fort potentiel naturel du SAGE		SAGE Orge-Yvette p 25 objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides
Impacts du projet sur les frayères potentielles du brochet	Impact sur les frayères potentielles du brochet du SAGE (listées en Annexe 4 p. 219 à 221) En cas d'impact: - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Destruction de frayères potentielles du brochet listées dans le SAGE		SAGE Orge-Yvette p 37 objectif 1-2, action n°4 : Restaurer et préserver les habitats du brochet



Les principales rubriques concernées sont les rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0. Peuvent également être concernées les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0, par exemple dans les cas suivants :

<i>Type de travaux</i>	<i>rubriques concernées</i>
Modification de tracé du cours d'eau, déviation de cours d'eau	3.1.2.0 3.1.5.0
Création de digues	3.1.1.0 3.1.5.0 3.2.6.0 3.3.1.0
Création ou intervention sur un ouvrage : barrage ou seuil	3.1.1.0 3.1.5.0 3.2.5.0 3.3.1.0
Création de d'installation, d'ouvrages ou remblais dans le lit majeur (exemple : urbanisation)	3.2.2.0 3.3.1.0
Création de plan d'eau	3.1.1.0 3.1.2.0 3.2.3.0 3.2.4.0 3.2.5.0 3.2.6.0 3.3.1.0

Le tableau ci-après présente les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement. Il liste également les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier.

D'une manière générale, il est fait opposition aux projets soumis à déclaration, toutes thématiques et toutes rubriques confondues, lorsque le projet :

- est incompatible avec les objectifs du SDAGE et des SAGE,
- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- remet en cause les objectifs de préservation des espaces protégés (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I) : le projet impacte de manière irréversible les espèces (faune ou flore) justifiant la protection de la zone aménagée ou du milieu impacté, il y a régression des zones à dominante humides du SDAGE et des sites à fort potentiel naturel du SAGE Orge-Yvette,
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et que les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- remet en cause les usages autorisés existants,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation (non compatibilité avec le PPRI, surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes).

Textes de référence :

- Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation entrée en vigueur le 26 Novembre 2007
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de

l'environnement

- Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu
- Plan d'Exposition aux risques Prévisibles d'Inondation de l'Orge aval, valant PPRI, approuvé le 13 décembre 1993 par arrêté préfectoral n°935858
- Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la Seine dans le département de l'Essonne (PPRI) approuvé le 20 décembre 2003
- Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de l'Yvette dans le département de l'Essonne (PPRI) approuvé le 26 septembre 2006
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE), approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Sources potentielles d'information :

- DDT (PPRI, Atlas des Zones Inondables)
- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr>
- Agence de l'Eau Seine Normandie (SDAGE et SAGE) : <http://www.eau-seine-normandie.fr>

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
<b>Diagnostic avant projet</b>					
Bassin versant	Délimitation du bassin versant concerné				SDAGE - Défi 8 : La prévention du risque inondation doit être cohérente à l'échelle du bassin versant
	Fonctionnement des écoulements actuels (situation normale, étiage et débordement)				
	Aspects écologiques et socio-économiques des zones exposées aux risques à l'échelle du bassin versant				
Description de l'opération	Nature et localisation des travaux envisagés (lit mineur, lit majeur, ouvrages de protection : digue, barrage, bassin de rétention, Zone d'Expansion des Crues)				SDAGE - Défi 8 : Il faut systématiquement privilégier la prévention plutôt que la protection qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et pénaliser les milieux aquatiques. Voir la fiche 'travaux en rivière' et l'arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 en cas d'intervention sur le lit mineur
Risque inondation actuel	Nature des risques inondations : débordement ou ruissellement				Voir la fiche 'eaux pluviales' si inondation par ruissellement
	Vulnérabilité aux inondations en amont du site de l'opération (biens et personnes)				
	Vulnérabilité aux inondations du site de l'opération (biens et personnes)				SDAGE - Orientation 30 : Eviter d'implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions vulnérables.
	Vulnérabilité aux inondations à l'aval du site de l'opération (biens et personnes)				
	Prescriptions du PPRI sur le site de l'opération				PPRI Seine et Yvette, PERI Orge aval
Exutoire	Identification des zones naturelles d'expansion de crues				
	Type(s) d'exutoire(s) (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales)				
	Gestionnaire de(s) l'exutoire(s)				



<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
Intérêt patrimonial de la zone aménagée et du milieu impacté	Inventaires et description : - des zones humides - des espaces protégés Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - des zones à dominante humide - carte 13 du SDAGE				Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide  Cartographie des enveloppes de zones humides de la DRIEE
Autres usages	Localisation des captages proches, des Bassins d'Alimentation de Captages et des Périmètres de Protection				
	Prescriptions des Périmètres de Protection et respect des prescriptions		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
	Inventaire des usages existants (pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles...)		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
Objectifs de gestion	Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le(s) SAGE pour le cours d'eau si aménagement en lit majeur				SDAGE p 14 et suivantes SAGE Orge-Yvette
	Existence d'un zonage et/ou règlement d'assainissement pluvial communal et prescriptions associées à la zone aménagée				
	Existence d'un zonage d'assainissement eaux usées communal et/ou d'un Schéma Directeur d'Assainissement et prescriptions associées à la zone aménagée				
<b>Moyens mis en œuvre</b>					
Gestion hydraulique globale	Emprise des zones inondables à l'amont		Aggravation du risque inondation		SDAGE - Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval  Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues
	Gestion des écoulements vers l'aval (débit à l'aval)				
	Modification des exutoires existants : O/N				
	Création de nouveaux exutoires : O/N				
	Privilégier le ralentissement dynamique des crues				SDAGE - Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues
Fonctionnement des ouvrages hydrauliques	Caractéristiques géométriques des ouvrages				Les informations nécessaires sont présentées ci-après
	Pluie ou crue de référence (occurrence, hauteur en mm)				
	Fonctionnement des ouvrages au-delà de la pluie ou de la crue de référence		Surinondation non acceptable Augmentation du risque inondation		
Cas des ouvrages comportant remblais / digues / barrages	Présence d'urbanisation à l'aval des ouvrages et conséquences en cas de débordement				
	Classement proposé des digues et barrages au sens du Décret du 11 décembre 2007				
	Principes de construction des ouvrages hydrauliques		Construction d'un ouvrage ne respectant pas les règles de l'art		
	Étude de dangers si la digue projetée est de classe A, B ou C ou si le barrage projeté est de classe A ou B				Voir le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages
	Consignes écrites soumises à l'approbation du préfet pour les digues et barrages de classe A, B, et C				

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
	Engagement à respecter les obligations issues du classement des digues ou barrages projetées, en fonction de la classe de l'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- désignation d'un maître d'œuvre unique</li> <li>- actualisation de l'étude de dangers éventuelle</li> <li>- prescriptions relatives à la première mise en eau d'un barrage</li> <li>- tenue à jour du dossier de l'ouvrage et du registre de l'ouvrage</li> <li>- consignes écrites</li> <li>- dispositif d'auscultation éventuel</li> <li>- rapports de surveillance éventuels</li> <li>- rapports d'auscultation éventuels</li> <li>- visite technique approfondie éventuelle</li> <li>- revue de sûreté éventuelle</li> </ul>				hydrauliques. SDAGE - Disposition 135 : Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation. Les propriétaires ou exploitants de digues établissent un diagnostic de l'état de leurs ouvrages et doivent en assurer l'entretien, leur réhabilitation, leur mise en sécurité ou leur effacement.
	Existence d'une zone à enjeux en amont de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone		Surinondation non acceptable Aggravation du risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements		SDAGE - Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues Disposition 141 : Si des mesures de protection devaient être mises en oeuvre, elles doivent s'accompagner d'une évaluation des impacts hydrauliques visant à estimer les niveaux afin de ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements.
	Existence d'une zone à enjeux à l'aval de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone				
	Évaluation du danger en cas de rupture au débordement de l'ouvrage : O/N				
	Distance des premières habitations par rapport de l'ouvrage (m)				
	Crue de sûreté retenue pour les projets de digue et de barrage				
	Évaluation des impacts hydrauliques et hydro-sédimentaires, économiques et environnementaux et proposer des mesures correctrices en conséquence		Mesures correctrices insuffisantes		
Cas des travaux dans le lit majeur des cours d'eau	Surface soustraite en lit majeur par l'opération				
	Transparence hydraulique (crue centennale ou plus forte si connue)		Absence de transparence hydraulique		
	Volumes soustraits aux zones naturelles d'expansion des crues		Non compensation des volumes		SDAGE - Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues
	Identification des mesures compensatoires de l'opération située en zone inondable (capacité de stockage de la crue : équilibre déblais/remblais, vitesse et direction d'écoulement, cotes de lignes d'eau) qui ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet		Mesures compensatoires insuffisantes	Mettre en oeuvre les mesures compensatoires nécessaires	Article 4 de l'arrêté de prescription du 27/02/2002 relatif à la rubrique 3.2.2.0 SDAGE - Disposition 139 : L'autorité administrative peut imposer une compensation efficace de l'espace perdu du fait d'un remblai, dans le cadre de l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau.
	Identification des mesures de réduction de la vulnérabilité des ouvrages prévus par l'opération située en zone inondable (résistance à la crue, la décrue, dispositif de drainage interne, traitement approprié de la fondation) : O/N				SDAGE - Disposition 134 : Présenter pour l'ensemble des projets des dispositions pour ne pas augmenter voire diminuer l'endommagement potentiel par les crues des biens et des aménagements.
	Pour les projets de ré-urbanisation, une analyse de l'importance des avantages liés au ré-aménagement des secteurs inondables au regard des dommages prévisibles liés aux inondations et de la réduction du champs d'expansion des crues et l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées			Absence d'analyse	
Entretien des ouvrages	Responsable de la gestion et de l'entretien des ouvrages (à court, moyen et long terme)		Absence de garantie concernant la bonne gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques		Articles 5 et 9 de l'arrêté de prescription du 27/02/2002 relatif à la rubrique 3.2.2.0 Arrêté du 29 février 2008
	Dans le cas de rétrocession des ouvrages à la commune, engagement de la commune à assurer l'entretien des ouvrages				

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
	Modalités d'entretien des ouvrages (fréquence, fiche d'entretien, gestion des embâcles, curages prévus et leurs modalités...)			Assurer un entretien régulier	
<b>Impacts</b>					
Objectifs de gestion	Analyser la compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte Communale)				
Impact du projet sur le ruissellement et les inondations	Compatibilité avec les prescriptions du PPRI		Non compatibilité du projet avec le PPRI		PPRI Seine et Yvette, PERI Orge aval, projets de PPRI de l'Essonne et de l'Yerres
Impact du projet sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau et sur la fonctionnalité des zones d'expansion de crues	Préservation des liens entre le cours d'eau et les milieux terrestres				
	Analyser les impacts et proposer des mesures compensatoires par rapport à la perturbation de la mobilité du cours d'eau		Non respect de la libre divagation du cours d'eau		SDAGE - Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
	Analyser les impacts sur les zones naturelles d'expansion de crues Le cas échéant : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires qui ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet - prévoir un suivi des mesures compensatoires		Atteinte irréversible à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et mesures compensatoires insuffisantes		SDAGE - Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
Autres impacts	Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial du cours d'eau et mesures compensatoires : - zones humides - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - des zones à dominante humide - carte 13 du SDAGE - forêts alluviales		- Impact sur la fonctionnalité de la zone humide et mesures compensatoires insuffisantes - Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection - Régression des zones à dominante humide du SDAGE	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoires identifiées	SDAGE – Dispositions 59 et 78.  Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide
	Impact et précautions prises en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu, éviter la propagation des espèces exotiques				Voir la fiche 'Travaux en rivière' SDAGE – Dispositions 55 et 91
<b>Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette</b>					
Impact sur la fonctionnalité des zones d'expansion de crues	Analyser les impacts sur les zones naturelles d'expansion de crues		Atteinte irréversible à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et mesures compensatoires insuffisantes		SAGE Orge-Yvette Objectif 1-1 Action n°2 : Favoriser l'expansion naturelle de crues en recréant des connexions entre lit mineur et lit majeur Objectif 3-1 Action n°3 : Restaurer et protéger les zones d'expansion de crues dans les fonds de vallées
Impact sur les sites à fort potentiel naturel à protéger	Impacts sur les sites identifiés carte 3 et tableaux de l'annexe 4 du SAGE Orge-Yvette. En cas d'impact: - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Régression des sites à fort potentiel naturel du SAGE		SAGE Orge-Yvette p. 25 objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides



La principale rubrique concernée est la 3.3.1.0. D'autres types de projets relevant a priori d'autres rubriques peuvent également impacter des zones humides :

<b>Mode d'altération du milieu</b>	<b>Type de projet concerné</b>	<b>Rubriques concernées</b>
Remblaiement/comblement de zones humides	urbanisation	2.1.5.0 3.2.2.0
	création de station d'épuration	2.1.1.0
	épandages (boues de station d'épuration, sédiments issus de curage...)	2.1.3.0 2.1.4.0 3.2.1.0
Drainage	usage urbain	2.1.5.0 3.2.2.0
	usage agricole	3.3.2.0
Déblais	création d'un plan d'eau, d'une pisciculture (dans la zone humide, en amont ou en aval)	3.2.3.0
Modification des écoulements entraînant le drainage ou la suralimentation de la zone humide	urbanisation en amont d'une zone humide	2.1.5.0 3.2.2.0
	aménagement provoquant une modification de la ligne d'eau de la rivière (modification de seuils notamment)	3.1.1.0 3.1.2.0 3.2.5.0
	création de digues modifiant les conditions d'alimentation de la zone humide en cas de crue	3.2.6.0
	protections de berges modifiant les relations entre la rivière et la zone humide	3.1.4.0 3.1.5.0
	détournement de cours d'eau	3.1.2.0
Rejet dans une zone humide	rejet eaux pluviales	2.1.5.0
	rejet eaux usées (déversoir d'orage, station d'épuration...)	2.1.1.0 2.1.2.0
	vidange de plan d'eau	3.2.4.0
Prélèvements asséchant une zone humide	forage dans une nappe alimentant la zone humide ou prélèvement en rivière	1.1.1.0 1.1.2.0 1.2.1.0 1.3.1.0

Le tableau ci-après présente les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement. Il liste également les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier.

D'une manière générale, il est fait opposition aux projets soumis à déclaration, toutes thématiques et toutes rubriques confondues, lorsque le projet :

- est incompatible avec les objectifs du SDAGE et des SAGE,
- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- remet en cause les objectifs de préservation des espaces protégés (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I) : le projet impacte de manière irréversible les espèces (faune ou flore) justifiant la protection de la zone aménagée ou du milieu impacté, il y a régression des zones à dominante humides du SDAGE et des sites à fort potentiel naturel du SAGE Orge-Yvette,
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et que les mesures compensatoires sont insuffisantes,
- remet en cause les usages autorisés existants,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation (non compatibilité avec le PPRI, surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes).

Textes de référence :

- Réglementation relative aux zones protégées (Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et aux espèces protégées (directive Oiseaux et directive habitats)
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006
- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Sources potentielles d'information :

- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>
- Le site <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
<b>Diagnostic avant projet</b>					
<i>contexte global</i>					
Description du contexte hydrogéologique local	Aquifères concernés, analyse de leur vulnérabilité, profondeur de la nappe (afin de comprendre les relations avec la zone humide), prélèvements existants avec quantités prélevées et proximité par rapport à la zone humide				
Présence de captages influencés par la zone humide	Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
Objectifs de gestion	Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le SAGE pour la zone humide et le cours d'eau exutoire				
Autres usages	Inventaire des usages existants (pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles...)		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
<i>zone humide et gestion des étiages et des crues (La délimitation des zones humides est à la charge du pétitionnaire dans son document d'incidence)</i>					
Plan de Prévention des Risques d'Inondation	Prescriptions du PPRI				
Place de la zone humide dans le bassin versant	Description des écoulements dans le secteur d'étude et du réseau hydrographique dont fait partie la zone humide				
	Localisation de la zone humide dans le bassin versant, localisation par rapport aux zones d'expansion des crues, superficie de la zone humide par rapport au bassin versant, par rapport à la taille du cours d'eau associé, type de végétation présente, explication du mode d'alimentation de la zone humide				Voir la fiche 'inondations' si projet en zone inondable
Rôle de la zone humide dans la régulation des débits	Estimation de la quantité d'eau retenue par la zone humide				
	Estimation des relations en terme d'écoulements entre la zone humide et le cours d'eau				

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>Page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
Rôle de la zone humide dans la gestion des crues	Évaluation de la capacité de stockage de la zone humide Évaluation de la capacité à freiner les écoulements (végétation présente notamment)				
<i>intérêt écologique de la zone humide</i>					
Description du milieu aquatique	Qualité chimique et biologique du cours d'eau exutoire Inventaire floristique et faunistique sur la zone humide : description des habitats (végétation) et de la faune présente (poissons, amphibiens, crustacés, mammifères, oiseaux, insectes), période de l'inventaire (mars, avril ou mai) Nature et qualité des sédiments et des sols dont niveau de pollution				
Analyse de l'intérêt patrimonial de la zone humide	Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux, Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau (ZHSGE)				
Zones d'intérêt identifiées par le SDAGE et le SAGE Orge-Yvette	Positionnement du projet par rapport aux zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE, aux sites à fort potentiel naturel à protéger identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette				
<b>Projet</b>					
Impact en phase travaux	Impact et précautions prises en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu, éviter la propagation des espèces exotiques			Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes	SDAGE – Dispositions 55 et 90
Impact du projet sur la fonctionnalité de la zone humide ou destruction de la zone humide	En cas d'impact : - étudier les alternatives techniques - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires. (à noter : en cas de destruction, les mesures compensatoires sont à « gain écologique équivalent » ou à 150 % de la surface perdue -D46 et D78-)		Mesures compensatoires insuffisantes Destruction de zone humide alors qu'une alternative technique est possible		Mesure compensatoire type : amélioration ou pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou recréation d'une ZH équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau (bassin versant impacté) et en dernier ressort à une échelle plus large. A défaut, création d'une ZH à hauteur de 150 % de la surface perdue.  SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides Disposition 85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une ZH



<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>Page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
Impact du projet sur l'inondation des biens et des personnes à l'amont et à l'aval du projet	Analyser si le risque inondation sera augmenté en amont ou en aval de la zone impactée Le cas échéant : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires en volume, surface et cotes altimétriques (celles-ci ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet) - prévoir un suivi des mesures compensatoires		Non compatibilité du projet avec le PPRI Surinondation notable non acceptable et mesures compensatoires insuffisantes		Si l'analyse du projet fait apparaître une augmentation du risque d'inondations en amont ou en aval, le projet doit être complété avec des mesures compensatoires pour ne pas aggraver le risque.  SDAGE - Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation
Impact du projet sur le débit d'étiage de la rivière et la recharge des nappes	En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Impact notable sur le débit d'étiage de rivières présentant des étiages difficiles		Concerne plus particulièrement les bassins versant de l'Orge, de l'Yvette et de l'Yerres  SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Impacts du projet sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens	En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires (surface, fonctionnalité)		Mesures compensatoires insuffisantes	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes	Attention, dans certains cas il ne sera pas possible pratiquement de réaliser des mesures compensatoires. Afin d'éviter tout risque de ce genre, il est préférable de prendre contact en amont avec les experts de l'ONEMA.  SDAGE - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides. Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial de la zone humide	Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial de la zone humide et mesures compensatoires : - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau (ZHSGE) - Zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE - Forêts alluviales		Impact irréversible sur les habitats et espèces (faune ou flore) justifiant la protection, sur les forêts alluviales	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoire identifiées	Une étude économique, hydraulique et écologique approfondie est nécessaire.  SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales.
<b>Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette</b>					
Impacts sur les zones humides présentant un fort potentiel naturel à protéger	Impacts sur les zones humides présentant un fort potentiel naturel à protéger (carte 3 et tableaux de l'annexe 4 du SAGE). En cas d'impact: - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Destruction de zone humide présentant un fort potentiel naturel		SAGE Orge-Yvette p 25 objectif 1-1 action n°4 (accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides)
Impacts du projet sur les frayères potentielles du brochet	Impacts sur les frayères potentielles du brochet (listées en annexe 4 p. 219 à 221). En cas d'impact : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Destruction de frayères potentielles du brochet		SAGE Orge-Yvette p 37 objectif 1-2, action n°4 (restaurer et préserver les habitats du brochet)



